

31 MARS 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0291

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **place Denise Grey, avenue Henri Chapays, Rond Point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la demande du : **Centre Social de Voreppe** pour l'organisation du **Carnaval**,
- Considérant que ce défilé va perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des participants au défilé, il y a lieu de régler la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur les voies suivantes : **place Denise Grey, avenue Henri Chapays, Rond Point de la Paix, Grande Rue, avenue Honoré de Balzac, Parc du foyer logement, rue de Nardan, rue Lacordaire, rue des Tissages, Esplanade du CES**

Article 2 : à compter du **samedi 25 avril de 16h à 19h**,
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : Ces voies seront momentanément interdites à la circulation le temps de la déambulation costumée, toutes les rues s'insérant sur celles-ci seront bloquées.

Article 4 : Des agents prévus à cet effet assureront l'information aux véhicules.

Article 5 : La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par la Ville de Voreppe chargée de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 : **Le Carnaval sera annulé en cas de pluie.**

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'organisateur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- . à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- . 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe le 31 mars 2026

Pascale MAZZILLI

Maire

